

ARCHIVES DE PARIS

Administration extraordinaire du temps de guerre

**Dommmages de guerre,
Seconde guerre mondiale**

(1935-1982)

50W 1 à 995

51W 1-350

52W 1 à 27

53W 1 à 4

1094W 1

1126W 1

1131W 1 à 241

Instruments de recherche
établis par Marc Bouillaguet, Sylvie Caillère, Gina Dupont, Karima Hocine,
Sylvie Mayaud-Foulon, Rodolphe Pochard et Marie-Thérèse Voiret
sous la direction de Marie-Hélène Peltier

Avril 2001

Documents librement communicables

Domages de guerre de la seconde guerre mondiale

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p. VI
I. Contexte historique	p. VII
I.1. L'importance des destructions et la création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (M.R.U.)	p. VII
I.2. La loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre	p. VIII
I.3. L'administration des dommages de guerre	p. IX
I.4. Les services de la reconstruction	p. X
I.5. L'ampleur de la reconstruction et des indemnisations	p. XII
II. Présentation du fonds d'archives	p. XIV
II.1. Les dossiers et fichiers de dommages de guerre	p. XIV
II.2. Les procédures contentieuses	p. XIV
III. Procédure de classement des documents	p. XV
III.1. Les différents versements aux Archives de Paris et leur recotation	p. XV
III.2. Tri et élimination des dossiers d'indemnisation avant versement	p. XV
III.3. La dévolution	p. XVI
IV. Les instruments de recherche et la méthode de recherche	p. XVII
IV.1. Les instruments de recherche	p. XVII
IV.2. La méthode de recherche	p. XVII
<u>Annexes</u> : spécimens de fiches	p. XIX
V. Conditions d'accès et d'utilisation	p. XXVII
VI. Sources complémentaires	p. XXVII
VI.1. Aux Archives de Paris	p. XXVII
VI.2. Aux Archives nationales	p. XXVIII
VI.3. Aux Archives du ministère des affaires étrangères	p. XXIX
VII. Bibliographie	p. XXIX

INSTRUMENTS DE RECHERCHE

p. 3

DOSSIERS GENERAUX (1935-1973)
(50W, 52W, 53W ET 1131W)

p. 5-10

DOSSIERS INDIVIDUELS D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'INDEMNISATION
(50W, 1094W, 1126W ET 1131W)

p. 11

A. Répertoires thématiques

p. 11

I. Dommages mobiliers

p. 13

I.1. Dommages mobiliers d'occupation ou mobilier familial enlevé par l'occupant (DOM, M et DO), dossiers conservés au titre de la loi Brügg

p. 13

I.2. Dommages mobiliers d'usage courant (MUC)

p. 73

I.3. Dommages mobiliers professionnels (DOP, P)

p. 74

II. Dommages immobiliers et d'éléments d'exploitation

p. 85

II.1. Dommages industriels, commerciaux et artisanaux (DI)

p. 85

II.2. Dommages agricoles (AG)

p. 136

III.3. Dommages de services publics (SP)

p. 137

III.4. Dommages immobiliers d'habitation, reconstruction, réparation (dommages Z)

p. 147

III.5. Fondations spéciales (FS)

p. 173

III. Dommages inscrits à l'ordre de priorité nationale(PN)

p. 174

IV. Divers

p. 179

IV.1. Travaux d'office sur des immeubles non sinistrés en vertu de l'ordonnance du 10 avril 1945 dans le but de remédier à la crise du logement

p. 179

IV.2. Constats de plasticage

p. 181

IV.3. Photographies des destructions, plans des îlots de reconstruction et de compensation

p. 182

V. Cotes vacantes pour cause de dévolution

p. 184

B. Répertoire-index alphabétique des sinistrés

p. 187

C. Répertoire-index toponymique des sinistres

p. 345

I. Paris

p. 345

II. Départements autres que Paris

p. 486

III. Pays étrangers

p. 499

<u>FICHIERS (S1W)</u>	p. 501
A. Fichiers comptables des indemnisations	P. 503
I. Dommages mobiliers d'occupation ou mobilier familial enlevé par l'occupant (DOM, M), classement alphabétique des personnes indemnisées.	p. 503
II. Dommages d'éléments industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles (DI, DS, DOP, P, AG) et dommages immobiliers d'habitation (Z), classement alphabétique des personnes indemnisées.	p. 504
B. Fichiers toponymiques des sinistres	P. 506
I. Dommages mobiliers d'occupation ou mobilier familial enlevé par l'occupant (DOM, M), classement alphabétique des noms de rue.	p. 506
II. Dommages d'éléments industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles (DI, DS, AG), classement alphabétique des noms de rue.	p. 506
III. Dommages immobiliers d'habitation, reconstruction, réparation (Z), classement par arrondissement puis ordre alphabétique des noms de rue.	p. 507
IV. Dommages concernant des services publics (SP), classement par ordre alphabétique des communes du département de la Seine, puis par numéro de dossier.	p. 507
C. Fichiers alphabétiques des sinistrés	p. 508
I. Dommages mobiliers d'occupation ou mobilier familial enlevé par l'occupant (DOM, M), classement alphabétique des sinistrés.	p. 508
II. Dommages mobiliers d'occupation ou mobilier familial enlevé par l'occupant (DOM, M) et indemnisations de biens subis par des déportés et internés (décret n°51-1077 du 31 août 1951), classement alphabétique des sinistrés.	p. 509
III. Dommages professionnels (DOP, P), classement alphabétique des sinistrés.	p. 510
IV. Dommages d'éléments industriels, commerciaux et artisanaux (DI, DS), classement alphabétique des sinistrés.	p. 510
V. Dommages immobiliers d'habitation, reconstruction, réparation (Z), classement alphabétique des sinistrés.	p. 511
VI. Dommages inscrits à l'ordre de priorité nationale (PN), classement par catégorie de dommage et par ordre alphabétique des sinistrés.	p. 512

INTRODUCTION

I. Contexte historique

I.1. L'importance des destructions et la création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme

Au cours de la seconde guerre mondiale, la France a subi des destructions immobilières massives, qui font d'elle le troisième pays le plus sinistré après l'Union soviétique et l'Allemagne. Comparé aux destructions de la première guerre mondiale, les dommages subis ont été trois fois plus importants. On estime à 5 millions le nombre d'habitants sinistrés en France en 1945.

Un rapport de la délégation départementale à la reconstruction de la Seine daté du 1^{er} décembre 1953 donne l'ampleur des destructions provoquées par les bombardements pour le département:¹

« Dans le secteur Ouest, les communes particulièrement atteintes sont : Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Asnières, Colombes, Bois-Colombes, ainsi que les 15^e et 16^e arrondissements de Paris. Dans la banlieue Est, Noisy-le-Sec et les communes avoisinantes ont subi des dégâts considérables. Dans la banlieue Sud-Est, le secteur compris entre Ivry-sur-Seine et Bonneuil-sur-Marne a subi de gros bombardements qui ont causé des dégâts particulièrement importants dans les communes de Créteil, Vitry, Ivry et Maisons-Alfort. Dans la banlieue Nord-Est, le secteur de l'aérodrome du Bourget a subi les principaux bombardements. La ville de Dugny a été complètement détruite. Enfin, dans la région Nord, Saint-Ouen et les 18^e et 19^e arrondissements de Paris ont été particulièrement sinistrés.

Le bilan des destructions immobilières en bâtiments d'habitation subies par le département de la Seine, se résume comme suit :

- *destructions totales : 4 406 bâtiments, représentant 11 366 logements*
- *destructions partielles : 12 620 bâtiments sinistrés de 10 à 75 %, représentant 30 882 logements ; 38 250 bâtiments sinistrés à moins de 10%, représentant 100 000 logements. »*

A ces destructions immobilières partielles ou totales, s'ajoutent de nombreuses destructions ou spoliations mobilières : enlèvement de mobilier familial par l'occupant en particulier pour les familles juives, pertes ou réquisition de stocks ou de matériel professionnel pour les entreprises, ...

Face à l'ampleur de ces destructions et pour assurer la reconstruction, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (M.R.U.) est créé par décret du 16 novembre 1944. Il prend la suite du commissariat technique à la reconstruction immobilière créé par la loi du 11 octobre 1940 et chargé pendant les quatre années de guerre du règlement de tous les problèmes intéressant les sinistrés de guerre, qui s'était transformé à la Libération en Commissariat général aux dommages de guerre². Le M.R.U. est chargé de l'ensemble des questions d'urbanisme, des questions d'habitation et de construction et de la réparation des dommages de guerre causés aux biens. Dans ce dernier domaine, son action s'inscrit dans la continuité de la législation mise en place après le premier conflit mondial : l'Etat acceptait alors d'assumer la charge totale des dommages de guerre et la reconstitution du bien se faisait à l'identique. A la Libération en revanche, l'Etat affirme la nécessité de concilier le droit des sinistrés à la reconstitution de leurs biens avec un développement urbain raisonné.

¹ 52W 7

² Loi du 11 octobre 1940 paru au *Journal officiel* du 25 octobre 1940 (52W 1)

1.2. La loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre

Dès 1941, une loi du gouvernement de Vichy, en date du 12 juillet, prévoit l'octroi aux propriétaires d'immeubles d'habitation sinistrés de prêts destinés au paiement des travaux non couverts par la participation financière de l'Etat. Le 10 avril 1945, l'ordonnance n°45-609 fixe les modalités des travaux préliminaires à la reconstruction³. Mais la loi fondamentale en matière de dommages de guerre est celle du 28 octobre 1946⁴.

Elle proclame « l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre ». Elle affirme le droit à la *réparation intégrale des « dommages certains, matériels et directs causés aux biens immobiliers et mobiliers par les faits de guerre* dans tous les départements français. » Les dommages d'occupation sont assimilés aux dommages de guerre dans l'article 6 avec une énumération non limitative : dommages de cantonnement ennemi, réquisitions allemandes en propriété impayées ou partiellement payées, pillages, détérioration, enlèvements opérés sans intervention d'un mécanisme juridique, soit par l'ennemi ou les organisations qui lui ont prêté leur concours, soit sur leur ordre, enlèvement par des troupes ou services civils allemands de mobiliers ou d'éléments d'exploitation.

L'article 10 spécifie que « les *personnes physiques françaises*, leurs héritiers ou leurs ayants droits » sont admises au bénéfice de la loi. Seules certaines personnes de nationalité étrangère peuvent bénéficier de cette indemnisation dans des conditions très restrictives, par le biais d'accord de réciprocité (notamment le Royaume-Uni).

Les dommages de guerre doivent être *déclarés avant le 1^{er} janvier 1947*, délai qui sera ensuite repoussé au 5 juillet 1952.

Le fait d'être sinistré n'entraîne pas un remboursement systématique du bâtiment endommagé : *le droit à l'indemnité n'est attribué qu'au sinistré qui reconstitue effectivement son bien*. Le calcul de l'indemnité est opéré à partir du coût de reconstitution des biens détruits tels qu'ils se présentaient au moment du sinistre. Pour l'évaluation des destructions immobilières, un bordereau général des prix forfaitaires est établi ; pour les autres biens, industriels, commerciaux, agricoles, des barèmes sont établis. En ce qui concerne le mobilier familial et les biens meubles d'usage courant (article 21 de la loi de 1946 modifié en 1953), les forfaits d'évaluation tiennent compte de la catégorie des meubles détruits et de la composition du foyer.

La reconstitution doit en principe s'effectuer « sur place » et « à l'identique ». Afin de favoriser à l'occasion de la reconstruction un meilleur aménagement du territoire tout en tenant compte des demandes des sinistrés, l'article 31 de la loi permet néanmoins à titre exceptionnel le transfert ou la vente d'une créance ainsi que le changement d'affectation d'indemnités de dommages de guerre (reconstitution du bien sur un autre emplacement, travaux sur un autre bien que celui détruit, création d'un bien comportant une affectation différente).

Dans son article 4, la loi de 1946 pose, enfin, le principe que le règlement des indemnités doit s'effectuer dans le cadre d'un *ordre de priorité*, établi sur le plan national pour les entreprises considérées comme exerçant des activités de base ainsi que pour les secteurs de l'économie indispensables à l'intérêt général et, sur le plan départemental pour les autres sinistrés.

Il est à noter que l'indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés résistants ou politiques n'est pas évoquée par cette loi, mais par le décret n°51-1077 du 31 août 1951⁵. Ce dernier prévoit l'indemnisation immédiate pour les dommages inférieur ou égal à 60 000 F pour un déporté et 15 000 F pour un interné. En cas de préjudice supérieur, la demande d'indemnisation fait l'objet d'une expertise. Le sinistré

³ 52W 1.

⁴ *Journal officiel* du 29 octobre 1946, p. 9191-9198.

⁵ *Journal officiel* du 11 septembre 1951. Voir les fichiers cotés 51W 212-250. Aucun dossier de ce type n'a cependant été conservé.

peut néanmoins accepter le paiement d'une indemnité immédiate et forfaitaire de 60 000 F lorsqu'il s'agit d'un déporté et de 15 000 F lorsqu'il s'agit d'un interné. Les demandes sont présentées au délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

I.3. L'administration des dommages de guerre

Une vaste administration de services et de commissions d'arbitrage et d'appel se met alors en place pour l'évaluation des sinistres et l'indemnisation des sinistrés.

Un service chargé des dommages de guerre est créé dans chaque délégation départementale du M.R.U. (voir l'organigramme ci-joint pour l'année 1950). Au fur et à mesure de la clôture des dossiers, certains services sont supprimés ou rattachés à des centres principaux. Au centre de la Seine s'agglomèrent ainsi le 1^{er} janvier 1962 le centre de Toulouse, puis celui de l'Aisne le 1^{er} avril, celui de Rennes le 1^{er} juillet, celui du Finistère le 1^{er} octobre et enfin, le 31 décembre 1962, ceux de Dijon et Bordeaux. En 1964, on ne compte plus que six centres de règlement de dommages de guerre, dont le plus important, celui de Paris, a compétence sur 55 départements.

L'administration examine la recevabilité du dommage et établit la créance, étudie les mises en priorité, examine le projet de reconstruction et la délivrance d'un permis de construire, contrôle l'avancement des travaux et ordonnance le financement par le Crédit national.

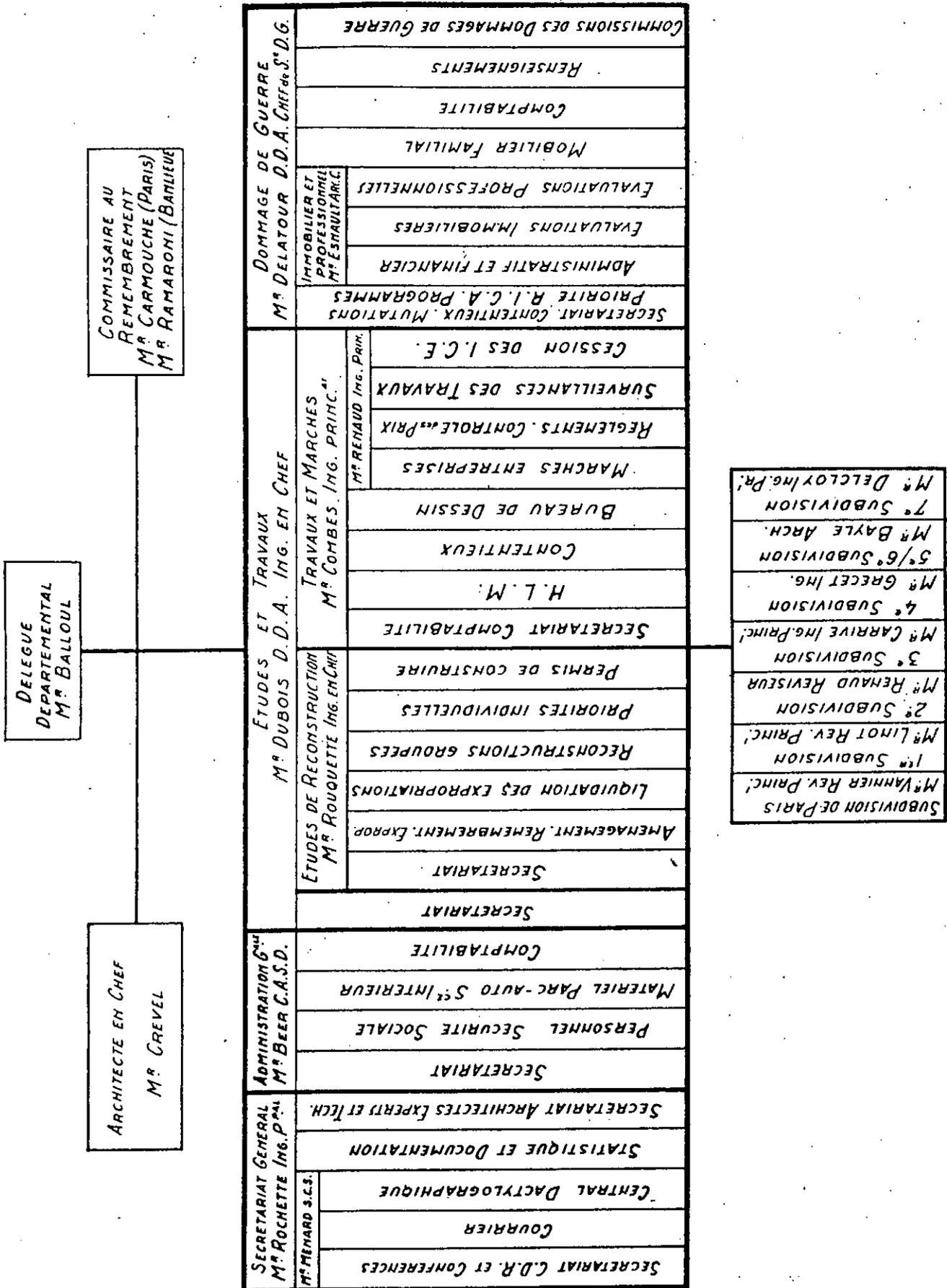
Au terme de l'article 48 de la loi de 1946, toute décision de l'administration fixant les droits des sinistrés doit cependant être soumise au contrôle de juridictions des dommages de guerre présentant un caractère arbitral. Les associations de sinistrés y sont représentées aux côtés de représentants du ministère des finances. Elles sont indépendantes et ne relèvent pas du délégué départemental du ministère de la Reconstruction.

La commission de dommages de guerre compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouvaient les biens lors du sinistre, sauf pour des dommages résultant de pertes en cours de transport (domicile habituel ou siège social du sinistré) ou pour les entreprises, le lieu retenu étant alors celui du siège social ou du principal établissement.

Pour Paris, on trouvera des archives des commissions d'arrondissement ainsi que des commissions départementale et régionale des dommages de guerre⁶.

⁶ Voir l'introduction des instruments de recherche 1252W et 1459W.

Organigramme de la Délégation départementale à la reconstruction et à l'urbanisme, 31 décembre 1950, (50W 991).



I.4. Les services de la reconstruction

L'indemnisation des dommages de guerre et la reconstruction des biens immobiliers détruits sont étroitement imbriquées. Les procès-verbaux de nombreuses commissions rendent compte de l'activité déployée à la Libération par les services du MRU en ces matières. On trouvera ci-après les noms et attributions de quelques-unes de ces commissions.

Une commission départementale de reconstruction est créée le 30 mars 1946⁷. Elle est composée d'un à trois conseillers généraux, de deux ou trois maires de communes sinistrées nommés par le préfet, d'un entrepreneur, d'un artisan et de deux ouvriers du bâtiment désignés par l'organisation syndicale la plus représentative de la profession dans le département, d'un architecte et enfin d'un à trois sinistrés désignés par les associations de sinistrés les plus représentatives du département. Elle a pour fonction de « contrôler l'organisation et le fonctionnement des services locaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ». A ce titre, elle examine et rend des avis en matière de « remembrement urbain, de programmes généraux de reconstruction, de projets de travaux, de passation des marchés, des projets de répartition des matériaux alloués au département, du développement de la production des matériaux locaux, du choix des entrepreneurs, de l'application des directives générales du MRU pour le règlement des dommages de guerre, du programme de travail des services locaux des dommages de guerre. »⁸

La section permanente de la reconstruction de la Seine est constituée par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1946. Sous la présidence du préfet, elle regroupe 5 membres pris dans la commission départementale de reconstruction, l'architecte en chef des Ponts et chaussées, l'architecte en chef des monuments historiques, le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre et le directeur départemental de la Santé. Elle est chargée d'émettre des avis sur les projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées sous réserve de l'examen des projet au préalable par le Comité d'aménagement de la région parisienne ou sa commission permanente

La commission consultative de classement des mobiliers sinistrés, conformément à l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946 sur l'évaluation des sinistrés mobiliers (biens meubles d'usage courant ou familial), voit sa composition fixée par arrêté ministériel du 7 septembre 1953. A Paris, on compte en 1954 trois commissions de quartiers.

La commission départementale des barèmes voit sa composition fixée par arrêté du 31 décembre 1946. Les indemnités de reconstitution des éléments d'exploitation agricole, industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle sont calculés d'après des barèmes homologués, sur sa proposition, par arrêté du MRU, du ministre des finances et des ministres intéressés (loi du 28 octobre 1946).

La commission départementale des recueils des travaux du bâtiment est instituée par le décret n°47-380 du 30 janvier 1947. Elle a pour fonction de fixer, dans un bordereau général, le prix forfaitaire des éléments pour la reconstitution totale ou partielle des immeubles bâtis sinistrés. Elle est supprimée par décret n°48-143 du 23 janvier 1948 et ses attributions sont transférées à la commission nationale des barèmes.

La commission spéciale, prévue par l'article 27 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, n'est constituée qu'en avril 1947. Elle a pour objet de juger les contestations de toute nature soulevées par les propriétaires ou les tiers intéressés au sujet des terrains et immeubles bâtis inclus dans le périmètre assigné à une association syndicale, et notamment celles relatives à l'évaluation des terrains remembrés.

La commission consultative professionnelle des dommages de guerre de la Seine, prévue par la circulaire ministérielle n°50-70 du 30 mars 1950, a pour objet de rechercher les moyens d'information locaux sur la consistance des dommages mobiliers, agricoles et industriels en s'appuyant sur la connaissance matérielle

⁷ Décret n°46-551 paru au *Journal officiel* du 31 mars 1946.

⁸ On trouvera les procès-verbaux de ces réunions ainsi que des sous-commissions qui la composent sous les cotes 52W 15 à 19.

que les habitants d'une même commune peuvent avoir de leurs biens respectifs. Dans le département de la Seine, la commission n'est pas communale, mais départementale, et se préoccupe non des dommages mobiliers ou agricoles, mais des dommages professionnels.

Le comité départemental de la reconstruction est consulté pour la fixation du coût de reconstruction des immeubles et du prix des terrains ou des immeubles bâtis acquis par des associations syndicales de remembrement

L'effort de reconstruction des immeubles totalement détruits porte sur l'Etat mais les reconstructions sont aussi le fait des sinistrés, soit individuellement, soit par le moyen de *groupements de reconstruction* (associations syndicales et sociétés coopératives) conformément à la loi n°48-975 du 16 juin 1948. Les *associations syndicales de reconstruction* (A.S.R.) sont des établissements publics jouissant de l'autonomie financière et placés sous la tutelle du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ; leurs statuts sont approuvés par le ministre (art. 17 de la loi). Elles sont dirigées par des commissaires au remembrement nommé par le ministre, après avis des maires et de la commission départementale de la reconstruction. Celle de Paris est créée par l'arrêté préfectoral du 11 mars 1949. Le préfet prend un arrêté pour ouvrir une enquête sur les projets du périmètre à remembrer ; après quoi, le projet est soumis à l'approbation du ministre qui par un arrêté de clôture, transfère à chacun des membres de l'association syndicale la propriété du terrain qui lui a été attribué, l'arrêté servant de nouveau titre de propriété.

I.5. L'ampleur des reconstructions et des indemnisations

Au niveau national, quelques six millions de dossiers d'indemnisation au titre des dommages de guerre ont été déposés. Ils coûteront à l'Etat, au 31 décembre 1958, plus de 5 000 milliards (valeur 1958) de francs et le rapport de la commission nommée en octobre 1958 et présidée par Hervé-Gruyer, président de chambre à la Cour des comptes, estimait alors qu'il faudrait encore 650 milliards pour terminer la liquidation des dommages de guerre⁹.

Le rapport d'activité de la délégation départementale du ministère du logement et de la reconstruction de la Seine donne, lui, les chiffres suivants à la date du 1^{er} mars 1954 : 71 046 dossiers de dommages de guerre déposés dont 4 893 demandes rejetées¹⁰.

La reconstruction des biens immobiliers a dû être différée jusqu'en 1949, faute de capacité de production, de moyens de transports et de crédits, mais aussi pour permettre de procéder aux travaux indispensables de neutralisation des bombes et explosifs, de déblaiement des décombres et de cartographie. Toutefois, pour réduire le recours aux constructions provisoires, les services départementaux de la reconstruction ont entrepris dès 1945 la réparation ou la mise hors d'eau d'immeubles partiellement sinistrés selon la procédure dite « des travaux d'office ». A la fin de 1947, les quatre cinquièmes des logements partiellement sinistrés ont été réparés et près de 700 000 logements rendus à l'habitation. En 1950, le rapport annuel de la délégation départementale de la Seine du MRU annonce que le déblaiement des superstructures est terminé¹¹ 90% des logements partiellement endommagés ont été réparés, 40% des bâtiments totalement détruits ont été reconstruits ou sont en cours de reconstruction. Au total, il y aurait eu 143 800 logements endommagés ou détruits. Pour le règlement définitif des petites réparations, la procédure est accélérée grâce à un système de forfait préalablement débattu. En ce qui concerne les éléments d'exploitation, 3 milliards de francs ont déjà été payés sur un total évalué à 18 milliards et pour le mobilier familial, 3 milliards sur un total évalué à 39 milliards.

⁹ Circulaire de la Direction des archives de France AD 62-10 du 14 mars 1962.

¹⁰ 52W 10.

¹¹ 50W 991.

Photographie des immeubles détruits à la suite du bombardement de la région parisienne par l'aviation alliée en septembre 1943. Angle de la rue du Cherche-Midi et de la rue Béríte (6^e arrdt) [1131W 214].



Angle de la rue du CHERCHE-MIDI et de la rue BERITE .

II. Présentation du fonds d'archives

II. 1. Les dossiers et fichiers de dommages de guerre

Les dossiers et les fichiers de dommages de guerre sont répartis en *plusieurs séries identifiées par des sigles suivant la nature du dommage* :

- M, DOM : dommage mobilier familial enlevé par l'occupant
- MUC : meubles d'usage courant (fusil remis au commissariat,...)
- DO, P : dommage mobilier professionnel (notamment pour les professions libérales)
- DI / DS : dommage industriel ou commercial
- AG : dommage agricole
- SP : dommage concernant un service public (mairie, école,...)
- Z : dommage immobilier d'habitation (bâtiment entièrement ou partiellement détruit)

Ces documents représentent une masse importante : 175 mètres linéaires (m.l.) pour les dossiers et 72,5 m.l. pour les fichiers.

Les dossiers d'indemnisation au titre des dommages de guerre *sont riches d'informations*. On y trouve les formulaires de déclaration du sinistre et de demande d'indemnité de reconstitution signés par le sinistré, les pièces évaluant la nature du sinistre (inventaires dressés par les sinistrés, factures justificatives, polices d'assurance, bilans de chiffre d'affaires, plan du logement,...) et les circonstances des dommages (témoignage du concierge de l'immeuble, attestation du maire du domicile, correspondances du sinistré avec l'administration,...), le rapport de l'expert nommé d'office quand le montant du sinistre est supérieur à 2 000 000 F, le projet de reconstitution accompagné éventuellement des devis d'entreprises, la décision de l'administration en ce qui concerne le montant de l'indemnité, le dossier de contentieux éventuel et le dossier de paiement. Quelques dossiers renferment également des photographies.

Les dossiers de dommages immobiliers présentent un grand intérêt pour l'histoire de l'urbanisme, surtout quand ils comportent des plans des immeubles détruits puis reconstruits. On les mettra en regard avec les très impressionnantes photographies des destructions de Paris, lesquelles portent systématiquement l'adresse et la date du bombardement (1131W 214 et 50W 990).

Les dossiers industriels, commerciaux et artisanaux donnent une coupe de l'industrie française d'avant-guerre. Chaque demande d'indemnisation a fait l'objet d'une enquête qui constitue souvent un bilan d'entreprise, accompagné parfois d'une liste du matériel et des stocks de fournitures.

Quant aux dossiers de dommages mobiliers d'occupation, ils apportent des renseignements sur le cadre de vie des foyers d'avant-guerre.

Les dossiers de dommages de guerre apportent incidemment des informations sur les 94 maisons de tolérance existant dans le département de la Seine à la Libération, dont deux seulement étaient localisées en banlieue. En effet, une loi du 13 avril 1946 décide leur fermeture et impose aux propriétaires des travaux de transformation pour permettre le logement des sinistrés prioritaires (1131W 216).

II. 2. Les procédures contentieuses

On renverra aux introductions des répertoires des versements 1252W et 1459W qui intéressent respectivement les archives de la commission régionale et celles des commissions d'arrondissement et départementale.

III. Procédure de classement des documents

III. 1. Les différents versements aux Archives de Paris et leur recotation

Les archives intéressant le traitement des dossiers de dommages de guerre 1939-1945 et la reconstruction ont fait l'objet de plusieurs versements aux Archives de Paris, de volumes et de natures très divers :

- Pérotin 6072/74/1 : versé en 1974 par la direction de l'urbanisme et du logement de la préfecture de Paris et recoté **52W** en 2000 ;
- Pérotin 643/68/1 : versé en 1968 par le Centre de règlement des dommages de guerre de Paris. Il a été partiellement recoté **50W**, pour tout ce qui concerne les dossiers individuels d'indemnisation, et **51W** pour les fichiers ;
- **1131W** : versé par le Centre national de règlement des dommages de guerre ;
- Pérotin 643/68/2 : versé en 1968 par le groupement interdépartemental des associations syndicales de reconstruction des départements de la Seine, de la Seine-et-Marne et de la Seine-et-Oise. Les quelques dossiers intéressant Paris ont été recotés **53W** ; les autres dossiers ont été dévolus aux services d'archives des départements concernés ;
- Le versement des archives du commissaire au remembrement de la Seine a été effectué sous la cote Pérotin 644/61/1 en octobre 1961. Il fera l'objet ultérieurement d'une dévolution partielle en raison de la présence de dossiers communaux intéressant les départements de la petite couronne.
- **1359W** : reversé aux Archives de Paris par le ministère de l'équipement
- **1094W, 1126W, 1198W** pour des dossiers isolés d'indemnisation au titre des dommages de guerre, reversés par les ministères de l'urbanisme et du logement, et de l'équipement ;
- **15W** : versé par le service de l'aménagement de la région parisienne, il comprend des dossiers communaux et des plans de reconstruction et d'aménagement.

III.2. Tri et éliminations des dossiers d'indemnisation avant versement

Il est important de noter que, si les fichiers de dommages de guerre (conservés sous la cote 51W) conservent la trace de l'ensemble des personnes ayant déposé un dossier d'indemnisation, il n'en est pas de même pour les dossiers. En effet, en raison de leur volume considérable, deux circulaires interministérielles [ministère de la Culture/ministère de la Construction) en date des 28 janvier 1961 (AD 61-9) et 14 mars 1962 (AD62-10) en ont prescrit le tri. Celui-ci devait être effectué par le personnel des archives départementales réceptrices, en coopération avec le personnel des services des dommages de guerre qui se trouvaient les plus à même de signaler les dossiers importants nécessitant une conservation.

La circulaire du 14 mars 1962 prévoyait la conservation :

- des dossiers de dommages de guerre immobiliers concernant des destructions totales ;
- les dossiers les plus importants des destructions partielles d'immeubles, en fonction d'un seuil fixé à un million de francs pour des réparations effectuées avant 1950, et de deux millions de francs pour des opérations terminées après 1950 ;
- d'un maximum de dossiers industriels, commerciaux et artisanaux ;
- des dossiers concernant les services publics ;
- en principe, des dossiers de dommages de guerre mobiliers des personnes bénéficiaires d'une indemnisation dans le cadre des lois Brügel¹² afin, justement, de permettre l'application de cette loi avec équité.

¹² La loi Bundesrückerstattungsgesetz, dite loi Brügel, adoptée par le Parlement allemand le 19 juillet 1957 et parue au *Journal officiel* du 10 octobre 1958, p. 9285, concerne l'indemnisation des biens confisqués en dehors du territoire allemands et transférés après leur enlèvement dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin. Elle s'applique à toutes les personnes spoliées, quelle que soit leur nationalité. Elle indemnise les biens mobiliers identifiables de toute nature : bijoux, objets et œuvres d'art, mobiliers, stocks et matériels professionnels, ... Toute demande de restitution entraîne une vérification auprès des services des dommages de guerre, pour éviter une double indemnisation : si la personne a déjà été indemnisée, le montant de cette première indemnisation est déduit de celui proposé dans le cadre de la loi Brügel.

Une troisième circulaire du 7 février 1963 (AD 63-7) rappelle la nécessité de conserver les dossiers de dommages de guerre dits de « priorité nationale » qui avaient été traités par l'administration centrale du ministère de la construction à Paris, et transférés au fur et à mesure de leur liquidation aux Archives de Paris. Ces dossiers ont été déterminés en fonction du montant élevé de l'indemnité à régler ou en fonction du rôle particulier joué dans le relèvement de l'économie nationale par la branche d'industrie ou de commerce en cause. Ils sont repérés par le sigle PN.

Dans le département de la Seine, ont ainsi été conservés, selon une décision prise en juillet 1963 :

- les dossiers de destructions immobilières totales ;
- les dossiers de dommages immobiliers concernant des services publics ;
- les dossiers immobiliers de destructions partielles quand le remboursement a été supérieur à 3 millions d'anciens francs ;
- les dossiers de dommages d'éléments d'exploitation agricole quand l'indemnisation était supérieure à 1 million d'anciens francs ;
- les 360 dossiers agricoles ;
- sur les 30 000 dossiers intéressant des éléments d'exploitation industriels, commerciaux et artisanaux, les dossiers ayant fait l'objet d'un remboursement supérieur à 5 millions d'anciens francs ;
- les dossiers de dommages mobiliers dont la valeur de remboursement était supérieure à 1 millions d'anciens francs et ceux rentrant dans le cadre de la loi Brügg pour lesquels les bénéficiaires ont émis une demande expresse de conservation ;
- l'ensemble des trois fichiers comptables, toponymiques et alphabétiques utilisés pour l'identification et la recherche des dossiers.

Parallèlement, deux visas d'élimination ont été accordés par les Archives de la Seine à l'administration parisienne des dommages de guerre ¹³ :

- en février 1964 pour près de 135 000 dossiers de dommages mobiliers (à l'exception de ceux concernés par la loi Brügg)¹⁴ ;
- en 1965 pour 85 000 dossiers de dommages autres que mobiliers (immobiliers, éléments d'exploitation, agricoles, industriels, commerciaux et artisanaux)¹⁵.

III.3. La dévolution

Les dossiers de dommages de guerre traitant de sinistres localisés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ont été remis aux services départementaux d'archives correspondants dans le cadre de la procédure de dévolution en 1999 et 2000.

Au terme de cette procédure, n'ont été conservés qu'un peu plus de 7 000 dossiers concernant uniquement le département de Paris et se répartissant comme suit :

- dommages mobiliers familiaux enlevés par l'occupant : 2 600 dossiers
- dommages mobiliers d'usage courant : 20 dossiers
- dommages mobiliers professionnels : 720 dossiers
- dommages industriels : 2 000 dossiers
- dommages agricoles : 20 dossiers

¹³ Il est à noter que les Archives départementales de Seine-et-Marne ou d'Eure-et-Loir ont retenu d'autres critères de tri pour les dossiers traités par le centre de règlement des dommages de guerre de Paris mais qui leur ont été remis dans les années 1960.

¹⁴ Visa d'élimination numéro 643/64/1. Parallèlement ont été mis au pilon 89 500 dossiers de dommages mobiliers intéressant le département de Seine-et-Oise, 40 000 pour le département de Seine-et-Marne et 23 300 pour le département d'Eure-et-Loir.

¹⁵ Visa d'élimination numéro 643/65/1. Parallèlement 75 000 dossiers de dommages autres que mobiliers ont été pilonnés pour la Seine-et-Oise.

- dommages concernant des services publics : 350 dossiers
- dommages immobiliers d'habitation : 1 230 dossiers
- dommages dits de priorité nationale : 100 dossiers

Ont également été dévolus les dossiers des associations syndicales de remembrement et de reconstruction, initialement coté Pérotin 643/68/2, ainsi que les dossiers communaux et les plans de reconstruction et d'aménagement cotés 15W.

IV. Les instruments de recherche et la méthode de recherche

IV.1 Les instruments de recherche

Les archives des dommages de guerre sont inventoriées dans la présente série d'instruments de recherche :

On trouvera en tête les *dossiers d'ordre général*, incluant notamment des renseignements sur l'activité du centre des règlements des dommages de guerre de Paris, des procès-verbaux de la commission départementale de reconstruction et de ses sous-commissions, ainsi que des informations financières sur l'activité des associations syndicales de reconstruction.

Suivent les *dossiers individuels d'instruction des demandes d'indemnisation*. Pour chacun d'entre eux sont indiqués le numéro de dossier de dommage de guerre, le nom et le prénom du sinistré, l'adresse complète du lieu du sinistre et la cote.

Afin de faciliter les recherches, cette section fait se succéder trois répertoires. Le premier, thématique, décline les dossiers par catégories de dommages puis par numéro de dossier ; le deuxième est un index des sinistrés dans l'ordre alphabétique des patronymes ; le troisième suit l'ordre toponymique des communes de localisation des sinistres.

Enfin, la troisième partie présente, sous la forme d'un répertoire numérique, les *douze fichiers* qui rendent compte de la totalité des dossiers d'indemnisation déposés dans le département de la Seine. Ces fichiers, qui se recoupent partiellement, sont de trois types : fichiers comptables des personnes indemnisées, fichiers toponymiques des sinistres et fichiers alphabétiques des noms des sinistrés.

IV. 2. La méthode de recherche

La première démarche est de vérifier si *un dossier individuel d'indemnisation* a été conservé pour Paris. Pour ce faire, il est conseillé de consulter le répertoire thématique par catégories de dommages de guerre et les deux répertoires-index par nom des sinistrés et par adresse. En effet, de nombreuses difficultés peuvent apparaître dans la recherche par nom de sinistré en raison des variantes orthographiques des patronymes d'origine étrangère. En ce qui concerne les femmes mariées, on les recherchera indifféremment à leur nom de jeune fille ou à leur nom d'épouse dans le classement alphabétique. Il faut aussi tenir compte qu'une même personne ou une même famille a pu être victime de plusieurs spoliations (meubles familiaux et matériels professionnels par exemple) : les informations seront donc à rechercher dans deux dossiers de dommages de guerre distincts en fonction de la catégorie du dommage (exemple : les dossiers 50476 DI et 14615 DOM au nom d'Alexandre MAXIME, domicilié au 15, rue du Quatre septembre, 75002 Paris, et conservés sous les cotes 1131W 48 et 1131W 180).

Si le sinistre a eu lieu dans un département francilien autre que Paris, le chercheur est invité à s'adresser aux Archives départementales du département concerné auxquelles a pu être dévolu le dossier d'indemnisation correspondant, pour autant qu'il ait été conservé.

Si aucun dossier n'a pu être retrouvé, le chercheur consultera *les fichiers dans l'ordre suivant* ¹⁶ :

- les deux fichiers comptables : ils donnent un maximum d'informations sur le sinistré et le lieu du sinistre ainsi que sur le montant et les dates d'indemnisation. Ils concernent l'ensemble du département de la Seine. (cf. exemple 1 la reproduction de deux fiches comptables pour deux sinistres de natures différentes pour une même personne).
- les quatre fichiers toponymiques des sinistres. : on y trouve le numéro de dommage de guerre. Au dos de la fiche, on trouve presque systématiquement portée sur deux colonnes intitulées « crédit » et « débit » le montant de l'indemnité versée au sinistré (cf. exemple 2 la reproduction de deux fiches toponymiques toujours pour le même sinistré). Attention : les fichiers concernant les départements de la petite couronne ont été remis aux Archives départementales concernées.
- les six fichiers par ordre alphabétique des sinistrés (cf. exemple 3 la reproduction de trois fiches alphabétiques concernant le même sinistré) : ces fichiers n'apporteront que la confirmation d'un dépôt de dossier de dommage de guerre et celle du lieu du sinistre ; en aucun cas elles ne permettront de préciser le montant de l'indemnité versée au sinistré. Seule exception à cette règle, les fiches renvoyant aux indemnisations de biens subis par des déportés et internés (décret n°51-1077 du 31 août 1951) conservés sous les cotes 51W 212 à 250 (cf. exemple 4 la reproduction d'une fiche alphabétique). Ces fichiers concernent l'ensemble du département de la Seine.

¹⁶ A titre indicatif, au regard des recherches effectuées en 2001 par la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations en vigueur pendant l'Occupation, dite Commission Draï, sur les archives des dommages de guerre parisiens, on peut estimer qu'une recherche restée infructueuse pour un dossier individuel aura trois fois plus de chances d'aboutir dans les fichiers comptables, et en l'absence de fiche comptable, deux fois plus de chance d'aboutir dans les fichiers patronymiques et topographiques.

EXEMPLE 3
FICHES ALPHABETIQUES

10337

F.1...

M Levy
4/ Rds des Ecuries
Paris

Ex d. 11035

TRANSMIS a I.C.
N° de bordereau <u>307</u>
Date <u>31-5-44</u>

TRANSMIS a D.O.M.
N° de bordereau <u>434</u>
Date <u>7-6/44</u>

57 av d Italie
Paris

E...

DOM

Léon
45 Rue des Petits Champs 76891
3^e étage

PARIS

Nein achete

9394 di } E...

LIQUIDE
N° 8399 Léon
Tournerie. Belletrier

1942. Village allemand
45, Rue des Petites Ecuries
Paris

EXEMPLE 4
FICHE ALPHABETIQUE D'UN DEPORTE-INTERNE

A...

Paul

21047 René

Élisabeth (J+O)

N° du mandat. 5514

Montant. 60.000

Date. 6 mai 1953

INDÉMNISATION DES PERTES DE BIENS
SUBIES PAR LES DÉPORTÉS ET INTERNÉS
DÉCRET N° 51.1077 DU 31 AOUT 1951.

V. Conditions d'accès et d'utilisation

En application de l'arrêté conjoint du ministère de l'équipement, des transports et du logement et du ministère de la culture et de la communication MCC B 9800 352 A, en date du 10 novembre 1998, les fonds ou parties de fonds relatifs aux dommages de guerre conservés dans les archives départementales sont librement communicables.

VI. Sources complémentaires

VI. 1 Aux Archives de Paris

Cette liste, établie à partir du *Guide des archives de la seconde guerre mondiale*, Archives de Paris, 1994, recense des documents sur les bombardements et les dommages de guerre. Elle n'est en aucun cas exhaustive.

Bombardement et dommages de guerre, dossiers par société ou par usine : feuilles constat des dommages, rapports, correspondance, plans, photographies.

- Lagny, tanneries de Pomponne [Seine-et-Marne] (1943) Tri Briand 481
- Société Ericsson à Colombes (1942-1943) Tri Briand 481
- Usines Ford à Poissy [Seine-et-Oise] (1943-1948) Tri Briand 454, 460-461, 480, 499
- Usines Renault à Boulogne-Billancourt, bombardements des ateliers à Issy-les-Moulineaux, Saint-Denis, Le Mans, Vernon, reconstitution des usines de Billancourt (1942-1948) Tri Briand 438-442, 474-475, 481, 493-494, 498-499, 500-501, 584
- Usine Citroën, quai de Javel, ateliers de Clichy, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret (1945-1947) Tri Briand 499, 583

Enquête sur les destructions d'entreprises dans le département de la Seine (1945) Tri Briand 481, 499

Dommages immobiliers survenus au cours de la semaine du 21 au 27 août 1944 : rapport sur les immeubles gérés par la Régie immobilière de la ville de Paris (R.I.V.P.) boulevard des Maréchaux Tri Briand 30

Bombardements, dommages de guerre (1940-1948) Pérotin 10331/56/1 64, 121, 157, 166, 241

Mairie du 7^e arrondissement, caisse des école : notifications des réquisitions, d'indemnités de dommages de guerre, d'affectations (1941) Pérotin 1052-VII/60/1 4

Mairie du 10^e arrondissement, sinistres mobiliers : indemnités d'attente (1947) Pérotin 1052-X/64/1 12

Mairie du 16^e arrondissement : état nominatif des habitants à indemniser par suite de réquisition (1940-1944) 1103W 45

Mairie du 17^e arrondissement, réquisition, dommages : état des paiements (oct-nov 1944) 1124W 1

Direction des Beaux-Arts et de l'architecture, immeubles départementaux. Reconstitution d'urgence des immeubles ayant subi des dommages de guerre : correspondance, rapports, fiches par immeuble (1945-1947) Pérotin 10661/55/1 38

Direction des Beaux-Arts et de l'architecture. Constats des dégâts immobiliers dans les immeubles de la S.A.G.I. à la suite des bombardements des 3 et 15 septembre 1943 : rapports et plans par immeuble Pérotin 10661/55/1 71

Régie immobilière de la ville de Paris. Dégâts immobiliers survenus aux bâtiments des bastions 66, porte de Saint-Cloud, et 67, porte du V.M 59 1bis

Point-du-Jour après les bombardements des 3 et 15 septembre 1943 : constats, état des immeubles sinistrés, devis de remise en état, plans Service d'architecture. Dommages de guerre concernant la mairie du 10 ^e arrondissement, la Bourse du Travail	10W 74
Service d'architecture. Dommages de guerre concernant des bâtiments publics avec indication de leur état (1940-1949), remise en état d'immeubles sinistrés : circulaires, fiches de travaux à exécuter dans l'îlot 16	10W 74, 162, 172
Marché de l'Europe : correspondance relative à des dommages de guerre, rapports, délégation de crédits (1916-1947)	V.M ²⁵ 3
La Villette et Vaugirard, marchés aux bestiaux et abattoirs (1946-1964)	1338W 1139, 1372
Entrepôts de Bercy et de Saint-Bernard (1940-1947)	1338W 1111, 1179
Conseil de Paris. Rapport sur la loi du 21 février 1944	1027W 20
Académie de Paris. Règlement des dommages de guerre et travaux, dossiers d'établissements classés par arrondissement (1914-1965)	Pérotin 40125/79/1 58-105
Direction de l'hygiène sociale. Bilan des destructions causées par fait de guerre (1944), dégâts de réquisition et d'occupation (1945)	Pérotin 5032/66/1 1
Direction de l'urbanisme, service des estimations et de la surveillance de l'habitation, division ouest. Réglementation, constats de dommages (1940-1941); dossiers de demande de dommages de guerre (1944)	Pérotin 60742-Ouest/61/1/40
Direction des services agricoles de la Seine. Etat nominatif des sinistrés par pourcentage, par commune, par profession (1948), expertises, plans de priorité pour les industries et les commerces sinistrés de l'alimentation (1946-1950)	Pérotin 61/76/1 52-53
Direction de l'urbanisme et du logement. Textes réglementaires : loi des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941 relatives à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre; loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (1940-1953)	Pérotin 6072/74/1 4, 6, 8, 9
Mairie du 18 ^e arrondissement, bombardement du quartier de la Chapelle le 21 avril 1944	2038W 1
Liste des monuments et statues envoyés à la fonte par les Allemands pendant l'Occupation (en annexe de l'instrument de recherche)	V.M92/6
Collection Lehmann, spoliation et restitution de l'entreprise Lehmann, tissus et mode (1939-1967)	D.16Z 1

VI. 2. Aux Archives nationales

Archives nationales (centre historique)

AJ38 : archives du commissariat général aux questions juives et du service des restitutions.

Archives nationales (centre des Archives contemporaines de Fontainebleau)

Commission supérieure de cassation des dommages de guerre :

- 840256/ 1 à 35 : organisation, correspondance, décisions, procès-verbaux (1948-1964)
- 800551/ 1 à 100 : dossiers de procédure (1948-1963)

VI.3. Aux Archives du ministère des affaires étrangères

Office des biens et intérêts privés (OBIP) chargé au terme de l'ordonnance du 13 décembre 1944 de « recenser et restituer l'ensemble des biens spoliés en France par les occupants et transportés hors du territoire national ». Remplacé par la loi du 31 décembre 1953 par le Service des biens et intérêts privés.

VI. Bibliographie

Les reconstructions en Europe, 1945-1949 [actes du colloque international, Caen, 20-22 février 1997], Bruxelles, 1997 [BnF 8-D1 MON-7488]

PIKETTY (Caroline), DUBOIS (Christophe), LAUNAY (Fabrice), *Guide des recherches dans les archives des spoliations et des restitutions*, Paris, 2000.

La seconde guerre mondiale. Guide des sources conservées en France, 1939-1945, Paris, 1994.

VERRIER (Jean) « Les dommages de guerre aux édifices classés parmi les monuments historiques et inscrits à l'inventaire supplémentaire », *Bulletin monumental*, 1946.

>

